

LA PÉRIODE DE PROFESSIONNALISATION DANS LES TELECOMS

1- A QUI S'ADRESSE-T-ELLE ?

La période de professionnalisation s'adresse aux **salariés en CDI** :

- dont la qualification doit accompagner l'évolution des technologies et des organisations ;
- ayant plus de 20 ans d'activité ou plus de 45 ans (et un an d'ancienneté dans l'entreprise) ;
- qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise ;
- Revenant de congé maternité ou de congé parental ;
- Travailleurs handicapés.

2- QUELS EN SONT LES PRINCIPES ?

La période de professionnalisation est destinée à **favoriser le maintien en activité des salariés en CDI**. Elle doit permettre à son bénéficiaire de participer à une action de formation professionnalisante, ou d'acquérir une qualification, un titre, un diplôme, figurant sur la liste CPNE (téléchargeable sur notre site).

Le dispositif doit respecter le principe de l'alternance pédagogique. Le suivi de l'alternance est obligatoirement assuré par un tuteur.

3- QUI EN PREND L'INITIATIVE ?

La mise en place de la période de professionnalisation se fait à **l'initiative de l'employeur ou du salarié qui, en accord avec l'employeur, mobilise son DIF**.

4- COMMENT S'APPLIQUE-T-ELLE ?

La durée de la formation et de la période de professionnalisation est déterminée par l'employeur en fonction des besoins clairement identifiés du bénéficiaire.

Lors de la mise en œuvre de la période de professionnalisation, le contenu et le déroulement de la période de professionnalisation et les engagements réciproques de l'employeur et du salarié font l'objet d'un document écrit précisant :

- La durée de la période de professionnalisation ;
- L'alternance travail/formation ;
- Le nombre d'heures réalisées pendant et en dehors du temps de travail ;
- La nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit, lorsque la formation a lieu en tout ou partie hors temps de travail, si l'intéressé suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.

La période de professionnalisation doit donner lieu à une évaluation des compétences et des aptitudes professionnelles acquises.

5- QUAND ?

Les périodes de professionnalisation sont mises en œuvre pendant le temps de travail ou, après accord écrit du salarié, hors temps de travail.

Les heures de formation effectuées **en dehors du temps de travail dans le cadre du DIF** peuvent excéder le montant des droits ouverts au titre du DIF après accord écrit entre le salarié et l'employeur, **dans la limite de 80 heures**.

6- QUELLE RÉMUNÉRATION ?

Si les actions de formation ont lieu pendant le temps de travail, **la rémunération du salarié est maintenue**.

En outre, si elles ont lieu en dehors du temps de travail, le salarié bénéficiera d'une **allocation formation** correspondant à 50% de son salaire net. Les modalités de calcul du **salaire horaire de référence** sont déterminées dans le décret du 25/08/2004.

7- QUEL FINANCEMENT ?

La liste des actions donnant lieu à financement par AUVICOM est précisée dans la délibération de la CPNE du 19 octobre 2004 (téléchargeable sur notre site).

- ♦ Les coûts de formation sont finançables par AUVICOM sur le 0,50% sur la base d'un forfait horaire de **24 €**.

Pour être prise en charge par AUVICOM, la période de professionnalisation concernant un salarié relevant de l'une des 5 catégories susmentionnées, doit comporter un **minimum de 90 heures** de formation, et doit viser :

- l'acquisition d'une qualification établie ou reconnue par la CPNE ;
- l'acquisition d'un titre professionnel dans les domaines réseaux ou informatiques ou de services clients, notamment par la capitalisation de CCP ;
- l'obtention, dans le cadre d'une VAE, d'un diplôme figurant sur la liste des diplômes répertoriés par la CPNE, dès lors que la durée de formation est compatible avec les possibilités de financement d'AUVICOM ;
- la participation à des actions de formation ayant un objectif de professionnalisation dans la branche, selon la définition de la CPNE.

- ♦ Les rémunérations, charges sociales légales et conventionnelles, et l'allocation formation sont imputables sur le 0,90%.

Nouveauté 2008/2009

Afin de favoriser le développement des périodes de professionnalisation, les partenaires sociaux de la branche des télécommunications ont décidé de ramener la durée minimale de la période de professionnalisation à 70 heures, si le parcours de formation est réparti sur une période de 12 mois maximum. Il s'agit d'une mesure expérimentale applicable entre le 01 janvier 2008 et le 28 février 2009.